

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la Commission : **15**

En exercice : **15**

Qui ont pris part à la Délibération : **14**

Date de la convocation
16 octobre 2014

Objet de la
délibération

Politique des aides
financières du CCAS
pendant la durée de la
mandature 2014-2020.



Séance du **Jeudi 23 octobre 2014**

L'an deux mille quatorze

Et le **vingt-trois octobre**

À 17h30, la Commission Administrative du CCAS de Pourrières, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, et après convocations régulièrement faites à domicile, sous la présidence de Sébastien BOURLIN, Président.

Présents : **14**

Sébastien BOURLIN, Michelle BERAUD, Pierre COSTE, Marie -Thérèse CANTERI, Michèle DOTTORI, Diane FERNANDEZ, Maguy FRANCO , Jacques GRANSAGNE, Patricia JALLAGEAS, Karine MARCHIONE, Anne-Marie MICHEL, Ginette PERCHERON, Charline PROST, Annie REYFORT.

Absents ayant donné procuration : **0**

Absents sans procuration : **1**

Jeanne PAZERY.

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN.

Monsieur le Président explique à la Commission administrative du CCAS que, celle-ci ayant été formée pour la durée de la nouvelle mandature, suite à l'installation du Conseil Municipal issu des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient aujourd'hui de définir pour toute cette durée, la politique du CCAS en matière d'octroi d'aides à destination des familles momentanément ou durablement en situation difficile.

Monsieur le Président rappelle à la Commission administrative du CCAS que, jusqu'à ce jour, les aides du CCAS ont été de 4 types :

- les secours ;
- la prise en charge de factures correspondant à des dépenses auxquelles les familles ne peuvent faire face;
- les prêts;
- les aides aux familles les plus démunies pour permettre à leurs enfants de partir en colonies de vacances, ou de participer à des séjours pédagogiques.

Ces rappels ayant été effectués, Monsieur le Président explique qu'il convient aujourd'hui de redéfinir quelle sera la politique du CCAS en matière d'aides.

Monsieur le Président rappelle à la Commission Administrative qu'une proposition de délibération a été transmise le 26 juin 2014 à tous les membres du CCAS pour avis et propositions éventuelles de modification, et que le projet de délibération présenté en reflète la synthèse.

Il propose donc les recommandations suivantes, qui sont soumises aujourd'hui à l'approbation de la Commission administrative.

La politique d'aide proposée s'articule autour des axes suivants :

1- Secours : Ceux-ci répondent à un caractère d'urgence. Ils ne peuvent être accordés **qu'aux personnes résidant sur la commune de POURRIÈRES**, sous réserve que leur situation personnelle ou familiale ait été considérée comme préoccupante et difficile, et qu'elles ne soient pas liées à la commune par un contrat de travail ou un emploi public. Les critères d'appréciation de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé (e) étant les suivants :

- Cas d'une perte d'emploi et en attente de l'indemnisation ASSÉDIC ;
- Cas d'une demande de RSA en cours et en attente de règlement ;
- Cas d'une séparation où la mère ou le père sans travail aurait la charge des enfants en attente d'une allocation « parent isolé » ;
- Cas d'un problème passager et exceptionnel ayant un effet sur la situation financière ;

Et sous réserve que toutes les aides possibles par le biais des services sociaux départementaux et nationaux, ont été épuisées.

Ce type d'aide est versée par émission d'un ordre de paiement à l'article 6561 « Secours d'urgence », validé par délibération spécifique et nominative ;

2- Prise en charge de factures correspondant à des dépenses auxquelles les familles ne peuvent faire face : Ce type d'aide répond à un caractère d'urgence. A ce titre, elle est assimilable à un secours. Ces dépenses peuvent être de tout ordre : Factures de médicaments, frais de transport pour soins médicaux, repas portés à domicile, consommations d'eau et d'électricité, repas de cantines scolaires dûs à la commune, garderie périscolaire due à la commune, Accueil de Loisirs dû à la commune ...

La prise en charge de ce type de dépense est étudiée au cas par cas, après étude des dossiers par la Commission Permanente du CCAS, et fait l'objet de délibérations spécifiques et nominatives.

Ce type d'aide est versée par émission d'un mandat à l'article 6561 « Secours d'urgence », au profit du créancier, validé par délibération spécifique et nominative ;

3- Prêts : Ceux-ci ne peuvent correspondre à une situation d'urgence. Ils peuvent être accordés suivant les mêmes critères que les secours présentés ci-dessus.

Ils sont accordés à taux zéro d'intérêt et doivent faire l'objet d'un remboursement dont la durée ne pourra dépasser 10 mois. Le montant d'un prêt ne doit pas excéder un plafond fixé à 400 €. Il n'y aura pas attribution de nouveau prêt tant que le précédent n'aura pas été remboursé dans son intégralité au CCAS. La famille bénéficiaire doit s'engager par écrit (sous forme de convention de remboursement) à se libérer de la somme due dans un délai convenu.

A défaut, une procédure de recouvrement est émise à l'encontre du débiteur ;

Ce type d'aide est versée par émission d'un mandat à l'article 274 « Prêts » en investissement, et d'un titre à l'article 274 « Prêts » en investissement également, validé par délibération spécifique et nominative, auxquels est jointe une convention de remboursement signée par le CCAS et le bénéficiaire;

4- Aides aux familles les plus démunies pour permettre à leurs enfants de partir en colonies de vacances, ou de participer à des séjours pédagogiques :

Procédure proposée :

- Dépôt en mairie avant le 31 décembre de chaque année, par les familles, d'une demande d'aide pour le départ en colonies de leurs enfants, précisant les durées envisagées des séjours.
- Travail de la Commission Permanente du CCAS, qui présente en séance du CCAS les demandes recevables avant le 31 mars de l'année suivante (avantage : disposer d'un montant certain à inscrire au budget du CCAS). Le CCAS délibère sur les aides, selon 2 critères très simples, sous réserve de la validation des départs effectifs des enfants concernés en colonies, et régularisation le cas échéant pour les séjours dont la durée dépasse 7j. Le versement des aides sera opéré lorsque ces certitudes seront acquises.

Critères de recevabilité des demandes :

- Ne pas être imposable sur le revenu (fournir le dernier avis de non imposition reçu)
- Si recevabilité, octroi d'une aide forfaitaire d'un montant de:
 - 200€ pour un séjour d'une durée allant jusqu'à 7 jours
 - 350€ pour un séjour d'une durée allant jusqu'à 14 jours
 - 450€ pour un séjour d'une durée dépassant 14 jours

Concernant la participation à un séjour pédagogique, les critères d'éligibilité sont les suivants:

1. La demande doit émaner de la famille uniquement.
2. La demande doit parvenir en Mairie avant la date effective du séjour. Le cachet d'arrivée courrier en fera foi.
3. Le séjour doit être à caractère pédagogique. Le CCAS se réserve la possibilité de vérifier le caractère pédagogique du séjour avant présentation de la demande en séance.
4. Les demandes sont étudiées au cas par cas, et font l'objet de délibérations spécifiques.
5. L'aide n'est pas systématique.
6. Ne sont examinées que les demandes concernant des lycéens ou des collégiens fréquentant régulièrement un établissement d'enseignement.
7. L'aide n'est accordée qu'aux familles présentant, à l'appui de leur demande, leur dernier avis d'imposition connu.

La décision de procéder au versement des participations financières à chaque famille pour aider au départ de leurs enfants en Colonies de Vacances, fait l'objet d'une délibération prise annuellement et comportant une liste récapitulative des bénéficiaires.

S'agissant des participations à un séjour pédagogique, la décision de procéder au versement des participations financières à chaque famille fait l'objet de délibérations spécifiques et nominatives.

Dans le cas d'une modification substantielle de la situation familiale, le demandeur doit communiquer au plus tôt cette information au CCAS, afin que le cas puisse être étudié en Commission Permanente,

Ce type d'aide est versée par émission de mandats nominatifs à l'article 674 « *Subventions de fonctionnement exceptionnelles* ».

5- Aides aux familles pour permettre à leurs enfants de participer à des activités sportives et culturelles en période de vacances scolaires :

S'agissant des participations à des activités sportives et culturelles en période de vacances scolaires, la décision de procéder au versement des participations financières à chaque famille fait l'objet de délibérations spécifiques et nominatives, sachant que le montant

maximal de l'aide accordée ne peut dépasser 80€ par enfant participant à ces activités ou devant s'inscrire annuellement à ces activités.

Une seule activité par enfant et par an pourra faire l'objet d'une aide du CCAS.

Ce type d'aide est versée par émission de mandats nominatifs à l'article 674 « *Subventions de fonctionnement exceptionnelles* » ;

La Commission Administrative,

L'exposé de Monsieur le Président entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** les dispositions présentées ci-dessus, relatives à la politique des aides susceptibles d'être apportées par le CCAS aux familles momentanément ou durablement en situation difficile, pour toute la durée du CCAS formé suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- **APPROUVE** le modèle de convention de remboursement *joint à la présente délibération*, à joindre à l'appui de toute attribution de prêt ;
- **ANNULE** également toutes les délibérations prises antérieurement sur le même objet ;
- **DIT** que les sommes correspondant aux versements des différentes aides concernées par la présente délibération sont prévues au BP 2014 du CCAS, et seront inscrites dans les budgets à venir, et ce, tant que la présente délibération n'aura pas été rapportée. »

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Commission Administrative,
Sébastien BOURLIN